

environnement juste

bien comprendre pour mieux décider

Association « Environnement Juste »

Statuts

Article 1 : déclaration

Il est fondé ce jour le 24 mai 2013 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Environnement Juste ».

Article 2 : buts

L'association est créée pour agir sur tout le territoire Français et tout particulièrement sur les départements et communes du Lot (46), du Tarn et Garonne (82), du Lot et Garonne (47), de la Dordogne (24), de l'Aveyron (12), et du Tarn (81) pour :

1. la promotion et soutien des principes du Développement Durable, entérinées dans le droit français ;
2. la promotion et soutien des principes de la Convention Européenne du Paysage, entérinées dans le droit français ;
3. la protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages contre toutes atteintes et nuisances ;
4. la promotion de la maîtrise d'énergie et de la diminution de la consommation énergétique ;
5. la protection des populations contre les nuisances et dangers visuels, sonores, invisibles et inodores ;

Par la préparation et diffusion d'informations par tous moyens et sur tous supports pour soutenir les buts de l'association.

En militant par des recours systématiques à des études et expertises indépendantes et contradictoires.

En insistant sur l'application systématique des droits inscrits dans la Convention d'Aarhus et la Charte de l'Environnement, entérinées dans le droit français.

En agissant en justice pour soutenir ses buts et au soutiens, ou pour soutenir, des particuliers, associations, administrations ou autres organisations tant au niveau français que européen.

environnement juste

bien comprendre pour mieux décider

En coopérant et en participant à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer.

Et d'une façon générale, par entreprendre toute démarche et action pour concourir au buts ci-dessus.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Belmontet, 46800.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, que ce soit en membre actif ou en membre bienfaiteur, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission ou de dons présentées. Le conseil d'administration en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 7 : les membres

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation
- sont membres bienfaiteurs, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, associations etc., qui font des dons à « Environnement Juste » et qui sont acceptées par le conseil d'administration.

environnement juste

bien comprendre pour mieux décider

- sont membres actifs, les personnes dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration. Ils participent effectivement à la vie de l'association et à l'action sur le terrain et versent une cotisation annuelle. Ils sont seuls, lors de l'assemblée générale, à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au conseil d'administration.

Article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou actions considérées par le bureau comme étant non-conforme au statuts de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur seront conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, la Communauté Européenne etc.
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- des dons
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : moyens d'action

environnement juste

bien comprendre pour mieux décider

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toute action de lobbying ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association (définis à l'article 2) y compris, si nécessaire, la capacité d'ester en justice.

Article 12 : conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association. Il est composé d'un maximum de 8 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président délégué, un secrétaire, un trésorier.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par la motivation personnelle ou par le tirage au sort. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : pouvoirs et délégations

Le conseil d'administration donne pouvoir au président et aux membres du bureau d'agir au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, les administrations. Le président et les membres du bureau sont mandatés, notamment, au nom de l'association, pour mettre en œuvre tous les recours de justice, administrative, civile et pénale, nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

Article 14 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

environnement juste

bien comprendre pour mieux décider

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Vingt et un jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne sont traitées en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, au scrutin secret, au remplacement des membres sortants du conseil.

Article 16 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 15.

Article 17 : règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer dans les détails les divers points non prévus par les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : dissolution et modification des statuts

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les modifications des présents statuts ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions fixées à l'article 15 et 16.

Statuts votés à l'assemblée générale constitutive du 24 mai 2013.

Tim Abady
Secrétaire